

DOCUMENTS

Document 01

CHALUX, *Un an au Congo belge, Bruxelles, 1925, p. 122-123.*

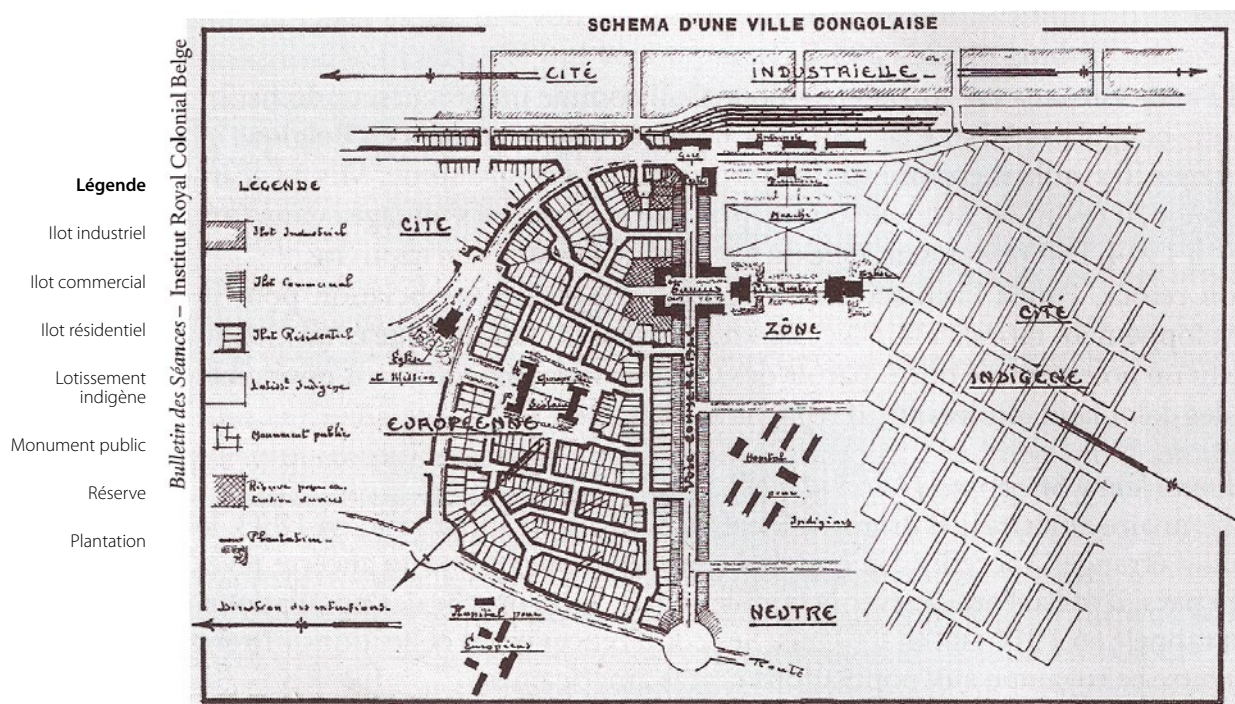
« Les Noirs habitent un prolongement de la ville blanche, au Sud. J'ai parcouru en tous sens cette cité indigène en compagnie du Commissaire de district, le major Ruwet, récemment entré en fonctions, et bien résolu à faire face en soldat, c'est-à-dire jusqu'au bout, aux mille difficultés qui se présentent. Imaginez, dans une plaine interminable et désertique, un rectangle de quatre kilomètres sur trois où, dans des milliers de parcelles parfaitement carrées que séparent des barrières rustiques, se dressent des cases en pisé à toits de chaume. Autour de chaque case, un petit espace nu, ou planté d'un peu de manioc ou de quelques bananiers. Imaginez de larges et longues avenues divisant l'immense rectangle qui prend ainsi l'aspect d'un damier (...) C'est la cité indigène de Kin. Tous les Noirs doivent y habiter. »

- ☞ **Chalux, pseudonyme de Roger de Chateaux**: journaliste pour un quotidien nationaliste, *La nation belge*.
- Commissaire de district**: fonctionnaire colonial en charge d'un district (± équivalent d'une province belge).
- Pisé**: maçonnerie faite de terre et de paille comprimées.
- Kin**: il s'agit de Kinshasa, la localité africaine à la périphérie de Léopoldville, la ville construite par les Européens.

Document 02

René SCHOENTJES, *Schéma d'une ville congolaise, Bruxelles, 1933*

(publié in *La mémoire du Congo. Le temps colonial. Sélection de textes de l'exposition*, Tervuren, 2005, p. 34).



- ☞ **René Schoentjes** était ingénieur architecte du ministère des Colonies. La zone neutre, large de 500 mètres, correspondait selon son concepteur au rayon d'action maximal d'un moustique porteur de la malaria.
- Malaria (ou paludisme)**: maladie tropicale endémique transmise par un moustique (anophèle) qui provoque des fièvres violentes parfois mortelles.



Document 03

Gustave VERVLOET, « Les mulâtres doivent être traités d'après leur valeur personnelle », in *Bulletin des vétérans coloniaux*, mai 1948, p. 21.

« La Commission demande que soit évitée toute solution raciste, basée uniquement sur la couleur. C'est d'après leur valeur personnelle que les mulâtres doivent être traités, sans privilèges et sans exclusives. Aussi la Commission a-t-elle cherché ses solutions non pas dans les lois propres aux mulâtres, mais dans les textes applicables à toutes les classes de la population. La Commission est d'avis que le mulâtre ne doit pas, comme tel, être assimilé ni aux uns ni aux autres, mais qu'il doit être nettement fondu dans la société supérieure, s'il est un "civilisé" complet ; si, au contraire, son état social est celui d'un "évolué", il doit être placé sur le même pied que l'évolué.

Le second principe retenu par la Commission est qu'il faut éviter toute solution basée sur une désagrégation raciste. Il faut donc empêcher la constitution d'une classe spéciale de mulâtres, qui s'enracinant sans soutien, sans place normale dans la société, serait facilement une classe sans réussite et mécontente. La commission estime donc qu'il faut tenter d'intégrer les métis, soit dans la société noire, soit dans la société blanche, mais de préférence dans celle-ci, en favorisant leur incorporation dans la population blanche coloniale. »

 **Gustave Vervloet** (1873-1953) : ancien officier colonial de l'EIC puis de la colonie du Congo belge, il s'investit à son retour en Europe dans les associations et la presse coloniale en Belgique et en France.

Commission : il s'agit de la Commission mise en place après le voyage du Prince régent chargée de traiter le problème des "mulâtres" au Congo.

Mulâtre : terminologie de la période coloniale qualifiant un métis, individu né d'une union entre une personne blanche et une personne noire.

Civilisé : terme ancien (datant du Moyen-Age) qui avait le sens de poli, courtois. Au 18e siècle, à cette notion de courtoisie, s'ajoute l'aspect de politesse des mœurs et de développement économique (Voltaire). Au 19e siècle, le terme prend le sens d'évolué, d'occidentalisé.


Evolué : terminologie de la période coloniale qualifiant un Africain ayant adopté une série de comportements inspirés de la société occidentale, et ayant un certain niveau d'instruction.

Document 04

Antoine RUBBENS, « Le colour-bar au Congo belge », in *Zaire*, III, n°3, 1949, p. 503.

« Il est généralement admis que nous ne connaissons pas de colour-bar au Congo. On peut dire en effet que les Belges du Congo n'ont jamais voulu tracer une barrière limitant les possibilités de développement ou d'ascension des Noirs (...). Il n'existe donc pas de colour-bar légal au sens sud-africain du mot ; il n'existe pas non plus de colour-bar social au sens américain du mot.

N'exaltons cependant pas notre mérite ; constatons que jusqu'à présent, la distance entre la société noire et la société blanche est telle que toute barrière reste superflue. Très généralement encore, l'effort porte à élever de gré ou de force nos pupilles à un degré où ils pourront être intégrés utilement dans notre organisation. Dès que noirs et blancs se trouvent amenés à des contacts ou à la concurrence (...), une réaction de défense se dessine. Si nous pouvons nous vanter d'ignorer la plaie du colour-bar, nous devons reconnaître qu'il existe en germe (...). Il semble bien que le plus féroce colour-bar anglo-saxon n'ait jamais produit autant de lois discriminatoires, n'ait jamais édicté des mesures de ségrégation aussi rigides que notre tutelle belge. »

 **Antoine Rubbens** : fonctionnaire puis avocat au Congo belge, ce juriste catholique était connu pour ses idées progressistes et son désir de voir naître une société civile biraciale au Congo. Il est l'auteur de nombreuses publications juridiques.

Colour-bar : discrimination raciale appliquée dans les colonies entre les colonisateurs et les colonisés sous l'angle juridique, mais aussi dans le domaine du travail et de la vie quotidienne.

Pupille : ce terme reflète la vision paternaliste de la colonisation, où l'Occidental se positionne comme le tuteur des populations africaines, considérées comme ses pupilles, car mineures d'âge.

Document 05

Le peuplement européen au Congo belge, Bruxelles : Fédération des associations de colons du Congo et du Ruanda-Urundi belges, 1952, p. 7.

« La réputation faite trop souvent aux colons "d'édifier une fortune scandaleuse et rapide par l'exploitation inhumaine d'indigènes mal payés, affamés, fouettés et maintenus en semi-esclavage" est proprement une calomnie (...). Le colon belge répugne d'instinct à toute 'colour-bar'; il aime l'indigène, qu'il connaît bien ; c'est le collaborateur de son travail, de son succès ; il veut être son tuteur et son éducateur. Pour lui, l'indigène est un homme comme lui-même, ayant comme lui des droits à la civilisation matérielle, morale et intellectuelle, et comme lui des devoirs. Il veut l'aider à améliorer son existence dans toute la mesure compatible avec la viabilité de son entreprise. »

Colons : il s'agit de la catégorie d'Occidentaux qui se sont installés durablement dans la colonie, et y ont développé des activités économiques d'indépendants.

Indigène : selon le vocabulaire colonial, ce terme désignait les populations locales africaines.

Civilisation : ensemble de traits caractéristiques de l'état d'évolution d'une société donnée sur les plans technique, intellectuel, politique et moral. Dans le langage colonial, le terme comporte un jugement de valeur et échelonne la civilisation en degrés bâtis sur une vision ethnocentriste.

Document 06

« Mathieu Kuka, témoignage sur Léopoldville en 1952 », in François RYCKMANS, *Mémoires noires. Les Congolais racontent le Congo belge, 1940-1960, Bruxelles, 2010, p. 37.*

« A Itaga, ici, à la frontière avec la cité, il y avait une barrière. A 18 heures, aucun Noir ne pouvait plus monter en ville. Et on fouillait les gens ! A cette époque, il y avait deux catégories de travailleurs dans la ville blanche. Il y avait les clercks, qui travaillaient en ville depuis le matin jusqu'à 17 heures. A 17 heures, vous rentriez à la maison. Ensuite, les boys, les domestiques. Eux, ils avaient accès à la ville blanche en présentant une carte de service. Ils avaient une autorisation spéciale, parce qu'ils travaillaient à toute heure, de jour comme de nuit. Les boys passaient parfois la nuit en ville. Alors ils ne pouvaient pas sortir, ils restaient dans la propriété. Ils logeaient dans ce qu'on appelle la boyerie, le logement des domestiques. »

François Ryckmans : journaliste radio spécialiste de l'Afrique centrale. Issu d'une famille de fonctionnaires coloniaux (son grand-père fut gouverneur général, soit le plus haut fonctionnaire de la colonie), il a effectué de nombreux reportages radio remarqués par son souci de donner la parole aux anciens colonisés.

Itaga : lieu situé à la lisière de la cité indigène de Kinshasa-Léopoldville.

Clerck ou clerck : employé africain effectuant un travail de bureau.

Boy : dans la terminologie coloniale, domestique masculin travaillant chez les Européens.

Document 07

« Blancs et noirs », in *Revue congolaise illustrée*, n°12, décembre 1953, p. 11.

« Lorsque, en 1950, on commença à parler à Léopoldville de l'admission d'enfants indigènes dans les collèges, les athénées et les lycées européens, nombre de résidants crièrent au scandale. Je me souviens des diatribes d'un homme d'affaires qui prévoyait les plus pénibles mésaventures pour les fils et les filles de ses amis, qui seraient éduqués à côté de jeunes sauvages sortant de la brousse (...). Toutes les précautions sont prises pour que seule soit acceptée la candidature de garçonnet et de fillette appartenant à la partie de la



population qui fait un effort persévérant vers le progrès. La question ne se pose, du reste, pas encore pour la masse. Est-ce la couleur de la peau qui doit vous ouvrir ou vous fermer une porte ? >>>

- ☞ **Revue congolaise illustrée** : il s'agit du bulletin d'une association de vétérans coloniaux, c'est-à-dire d'anciens coloniaux revenus en Belgique.
- Léopoldville** : nom colonial de l'actuelle capitale de la RDC, Kinshasa.
- Indigène** : selon le vocabulaire colonial, ce terme désignait les populations locales africaines.

Document 08

Fernand DEMANY, *Le bal noir et blanc. Regards sur le Congo, Bruxelles, 1955, p. 142.*

<< Bien qu'aucun des barons de Bukavu, et aucune de leurs belles compagnes ne nous l'aient conseillé, nous avons grimpé vers l'agglomération du 'Belge' où vivent des milliers d'indigènes (on n'a d'ailleurs jamais voulu nous dire combien ils étaient). C'est vraiment l'envers du décor, la géhenne dissimulée derrière le Paradis. La ville indigène s'édifie en retrait de l'avenue Royale. Le visiteur ne la voit point. Il doit la découvrir. Il tombe soudain sur un invraisemblable fatras de huttes rondes, en branchages, ou de sinistres cabanes en pisé recouvertes de tôles rouillées. Une effroyable odeur de manioc, de sueur et d'étable monte de ce déchirant bidonville qui cuit au soleil. Loin du château fort de M. Dierckx, loin des caféiers de Rodolphe de Habsbourg, loin des fleurs orgueilleuses de M. de Hemptinne, un prolétariat misérable croupit au flanc de la colline. Mais en bas, le long des rivages heureux, une humanité raffinée, gonflée d'élégance racée et de chèques sans provision, arbore joyeusement chemises en linon, robes en dentelles et petits shorts fripons. Elle fait du cheval, du sport, de la grande chasse aventureuse. C'est ainsi que meurent les sociétés décadentes. >>>

- ☞ **Fernand Demany (1904-1977)** : journaliste, et homme politique belge (communiste puis socialiste) qui fit un long reportage au Congo au début des années 1950, qu'il publia d'abord dans le journal *Le Peuple*, puis dans *Le bal noir et blanc*.
- Bukavu** : ville du Kivu, à l'Est du Congo, près de la frontière avec le Rwanda.
- Le 'Belge' : dans la plupart des agglomérations coloniales du Congo et du Ruanda-Urundi, ce terme désignait une cité pour Africains.
- Géhenne** : terme désignant l'Enfer.
- Pisé : maçonnerie faite de terre argileuse et de paille comprimées.
- Manioc** : tubercule servant de base dans l'alimentation d'une grande partie du Congo.
- Dierckx** : ce colon s'était construit une demeure inspirée des châteaux-forts d'Europe, très connue de tous les coloniaux au Kivu (Est du Congo).

Document 09

Office de l'Information et des Relations publiques pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, *Le Congo belge, volume 1, Bruxelles, 1958, p. 119-120.*

<< L'absence de discrimination raciale est un principe qui a été répété maintes fois dans les discours des ministres et des gouverneurs généraux. Il ne s'agit pas là de vaines affirmations : des mesures légales ou réglementaires l'ont consacré. Telle fut, voici nombre d'années déjà, la procédure d'immatriculation qui fait passer sous le statut du droit écrit européen les Congolais ayant atteint un niveau de vie suffisant ; telle fut aussi l'introduction d'un caractère interracial dans l'enseignement, et cela jusqu'aux universités où se mêlent dès à présent étudiants de toutes couleurs et toutes origines. Récemment, un décret a encore affirmé cette politique belge en punissant de peines allant jusqu'à un an de prison tout acte manifestant non seulement de la haine raciale ou ethnique, mais même de la simple aversion. >>>

- ☞ **Gouverneur général** : il s'agit de la plus haute autorité de la colonie en Afrique, le représentant du Roi au Congo.
- Immatriculation** : inscription dans le registre de la population dite « civilisée » au Congo belge. Cette inscription ouvrait à la personne immatriculée des droits civils semblables à ceux des Européens de la colonie. Très peu de Congolais y ont eu accès avant l'indépendance.

Document 10

Lissia JEURISSEN, « Colonisation et "question des mulâtres" au Congo belge. Joseph-Marie Jadot », in Marc QUAGHEBEUR (éd.), *Figures et paradoxes de l'Histoire au Burundi, au Congo et au Rwanda*, volume 1, Paris, 2002, p. 89-90.

« Le droit colonial a originellement entériné des catégories d'administrés binaires destinées à différencier les Européens des autochtones (sujet belge de statut européen et sujet belge de statut colonial). Les textes juridiques ultérieurs consacrent en terre tropicale de nouvelles appellations antinomiques (indigène/non indigène ; noir/blanc ; race noire/race européenne), la terminologie utilisée variant selon les rubriques de droit concernées (impôt, vente d'alcool, grades dans la Force Publique, conditions d'emprisonnement, contrat de travail et contrat d'emploi, etc.), à un point tel qu'on aboutit à un véritable apartheid légal séparant Noirs et Blancs dans l'ensemble de leur vie quotidienne. »

Lissia Jeurissen : historienne belge, spécialiste de la question du métissage dans la colonie belge.

Mulâtre : terme désignant pendant la période coloniale un métis né d'un couple blanc et noir.

Autochtone : originaire du pays où l'on habite. Dans le vocabulaire colonial, on parlait d'« indigène » ou d'« aborigène ».

Statut européen et statut colonial : il existait plusieurs types de droits au Congo : le droit occidental, un droit écrit s'appliquant aux Occidentaux et assimilés, et le droit coutumier qui s'appliquait aux populations demeurées sous le régime de la coutume de leur groupe social et ethnique.

Force publique : force armée de la colonie. Créée en 1885, elle était composée de soldats africains dirigés par des officiers européens.

Document 11

O. G. LIBOTTE, « L'œuvre des coloniaux belges au Congo », in *Union royale belge pour les pays d'Outre-Mer, La colonisation belge. Une grande aventure*, Bruxelles, 2004, p. 266-267.

« Dans le sens des discriminations défavorables aux Noirs, la plus visible dans les villes consistait évidemment dans la séparation des 'cités' européenne d'un côté, noire de l'autre, et des lieux de commerce, de détente et de plaisir : magasins, bars, restaurants, cinémas, etc. Elle ne résultait pas de dispositions légales qui auraient institué une sorte d'apartheid, mais simplement du fait que les établissements européens s'étaient à l'origine établis, et ensuite développés à côté et en marge des villages indigènes. Aurait-il fallu, pour prévenir d'ultérieures accusations, qu'ils s'installent sans vergogne au milieu de l'habitat indigène ? La différence profonde des modes de vie a pérennisé la situation de fait du début, et les pratiques policières visant à maintenir l'ordre et à sécuriser les uns et les autres dans leurs milieux respectifs l'ont en quelque sorte institutionnalisée. Fait significatif : lorsque la mixité fut encouragée, elle ne fut que très éphémère : très rapidement, Blancs et Noirs reprirent l'habitude de ne se mêler que sur les lieux de travail ; le soir, chacun rentrait chez soi, dans l'environnement qui lui était familier ; il en est encore ainsi maintenant, plus de quarante ans après l'Indépendance. »

Oscar Libotte : administrateur de sociétés et de parastataux au Congo (belge) de 1947 à 1987.

Cité : nom des quartiers réservés aux Africains dans les villes du Congo belge et du Ruanda-Urundi. La ville blanche était séparée de ces cités par une zone de no man's land, ainsi que par le camp de la Force Publique, des espaces verts (zoo ou autres) et des espaces économiques.